

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU
LOCALITÉ DE GATINEAU
« Chambre civile »

N° : 550-32-022470-154

DATE : 14 décembre 2015

SOUS LA PRÉSIDENTE DU JUGE JEAN FAULLEM, J.C.Q.

JEAN-FRANÇOIS PILON

Demandeur

c.

JAPAN POWER INC.

Défenderesse

JUGEMENT

JF 1075

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse 2 445 \$ à titre de dommages-intérêts résultant de travaux de réparation effectués à son véhicule automobile.

[2] Bien que notifiée de la date du procès et dûment appelée au jour de l'audition, la défenderesse est absente. Le dossier procède par défaut.

[3] Le 14 novembre 2014, le demandeur achète de la défenderesse un moteur usagé de marque Subaru afin de procéder au remplacement du moteur de son véhicule automobile. La défenderesse procède à l'installation du moteur le 28 novembre 2014.

[4] Quelques jours plus tard, le demandeur constate une fuite d'huile sur le côté du moteur. Après avoir communiqué avec la défenderesse, il prend un rendez-vous pour le 21 novembre 2014. À cette date, aucun mécanicien n'est disponible pour vérifier le véhicule. Le demandeur doit donc revenir la semaine suivante.

[5] Le 29 novembre 2014, la défenderesse procède à la réparation du véhicule, lequel est remis le jour même au demandeur.

[6] Une semaine plus tard, le demandeur constate que de l'huile coule toujours du moteur. À ce moment, un représentant de la défenderesse lui indique qu'on le recontactera sous peu afin de fixer un nouveau rendez-vous pour procéder à une nouvelle réparation.

[7] Le 28 décembre 2014, le demandeur doit faire procéder au remorquage de son véhicule, puisque celui-ci cesse de fonctionner.

[8] La défenderesse n'a jamais rappelé le demandeur pour lui donner un rendez-vous pour procéder aux nouvelles réparations du véhicule et elle refuse manifestement d'effectuer les réparations requises.

[9] À ce jour, l'automobile du demandeur est toujours stationnée chez lui et il n'est pas en mesure de faire réparer le moteur.

[10] Le contrat qui lie les parties est régi par les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* (**LPC**).

[11] Un bien acheté d'un commerçant bénéficie d'une présomption de bon fonctionnement et il appartient à ce dernier de faire la preuve de la mauvaise utilisation du bien par le consommateur, afin de mettre de côté les garanties d'usage contenues aux articles 37 et 38 LPC.

[12] Puisqu'aucun représentant de la défenderesse ne témoigne au procès, il est donc impossible à cette dernière de faire la preuve du bon fonctionnement du moteur ou de la mauvaise utilisation de celui-ci par le demandeur.

[13] Outre le coût d'achat du moteur acquis pour une somme de 2 245 \$, le demandeur réclame également 200 \$ à titre de frais de remorquage de son véhicule survenu le 28 décembre 2014.

[14] Le témoignage du demandeur ainsi que les pièces justificatives déposées au dossier de la Cour démontrent, de façon prépondérante, conformément aux dispositions des articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec*, le bien-fondé de la réclamation jusqu'à concurrence d'une somme de 2 445 \$.

[15] Le demandeur a également le droit de réclamer les frais judiciaires découlant de sa demande.

[16] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[17] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur 2 445 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 2 février 2015, date d'échéance de la mise en demeure;

[18] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur les frais judiciaires de la demande, fixés à 107 \$.

JEAN FAULLEM, J.C.Q.

Date d'audience : 7 décembre 2015